FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barré Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57 Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-50** **du 24 JUILLET 2014**
PLAN DE DIFFUSION : DPMA - DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations mytilicoles touchées par des surmortalités de moules dans les départements de Vendée et de Charente-Maritime.

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le projet de notification soumis à la Commission européenne et en cours d'examen,

Vu la lettre de la Directrice des Pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 23 juillet 2014.

Mots-clés : exploitations mytilicoles, FAC, 2013, 2014

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE **3**
2. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE **3**
2.1. MONTANT DE L'AIDE **3**
2.2 PLAFOND DE L'AIDE **3**
2.3. CRITERES D'ELIGIBILITE **4**
3. REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE **4**
4. CONCERTATION LOCALE **4**
5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE **5**
5.1. PREPARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR **5**
5.2. INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA DDTM **5**
6. CONTROLES ADMINISTRATIFS ET PAIEMENT DES DOSSIERS PAR FRANCEAGRIMER. **6**
6.1. CONTROLES ADMINISTRATIFS **6**
6.2. PAIEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES **7**
7. CONTROLES A POSTERIORI **7**
8. REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDUMENT PERÇUE **7**
9. DELAIS **7**

Afin de venir en aide aux exploitations mytilicoles de la Vendée et de la Charente-Maritime touchées par une surmortalité exceptionnelle de moules en 2014, il a été décidé de mettre en place, une enveloppe nationale de 900 000 € pour la mise en place de deux dispositifs :

- Fonds d'allègement des charges consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

- Une prise en charge des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelé aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédits.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative aux fonds d'allègement des charges.

Ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations mytilicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), ainsi que les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession mytilicole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure.

2. Caractéristiques de la mesure

2.1. Montant de l'aide

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à moyen et long termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année **2013**.

Sont exclus :

- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

2.2 Plafond de l'aide

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- 50% de l'échéance annuelle 2013 (intérêt et capital), hors assurance ;
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2013**.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 500 €.

La transparence des GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi, le plancher d'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC**.**

2.3. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir leur siège social et des concessions mytilicoles dans les départements de Vendée ou de Charente-Maritime ;
- justifier d'un chiffre d'affaires mytilicole au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé ;
- présenter un taux d'endettement minimum de 20 % à la date de clôture du dernier exercice fiscal. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier. Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement, apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires, doit être au minimum de 10 % ;
- présenter une perte exceptionnelle de moules d'au moins 30 % à la suite des mortalités survenues à compter de mars 2014 jusqu'au dépôt de la demande, soit le 30 septembre 2014.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères sont appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (*cf. infra*) sont déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe prévisionnelle de 600 000 € est ouverte pour ce dispositif.

L'enveloppe prévisionnelle destinée au prêt de reconstitution en fonds de roulement s'élève à 300 000 €.

Les enveloppes relatives à ces 2 dispositifs sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à un autre.

L'enveloppe totale est fixée à 900 000 € et ne pourra en aucun cas être dépassée.

Les DRAAF transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation-Pôle Gestion de crise, au plus tard le **5 novembre 2014**, une estimation de la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 4 *infra*).

4. Concertation locale

Elle doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, Service Territorial de FranceAgriMer, TPG, …), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des représentants de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture), ainsi que l'ensemble des établissements bancaires concernés par ces dossiers. Les Préfets veilleront à associer les représentants des collectivités territoriales afin d'articuler et d'optimiser les différentes interventions publiques.

Dans le cadre de cette concertation, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du département du siège social de son entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande n° 15196*01 est disponible sur le site des formulaires en ligne à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15196.

Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à ce formulaire. Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou de plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour une société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu, à condition que ce dernier lui en ait préalablement confié le **pouvoir** (Cf. modèle de pouvoir en **annexe 1 du formulaire de demande**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- Le formulaire de demande original signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion ou un expert comptable (au minimum signature, qualité du signataire et cachet) ;

 Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.
- Dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale.

 Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ces documents ne sont pas obligatoires ;
- La **déclaration de pertes mytilicoles 2014** ;
- Une extraction de l'annuité 2013 hors assurance, détaillée par **prêt hors foncier** (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 2**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- Le cas échéant, le pouvoir (**annexe 1** du formulaire de demande),
- Un RIB.

5.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 30 septembre 2014** (l'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDTM ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci et au plus tard le 30 septembre 2014)**.**

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

Les dossiers complets sont pris en compte dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **28 novembre 2014**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (La DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure.) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. point 4).
- **Pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[1] (Cf. point 6.1), l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

6. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.1. Contrôles administratifs

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre d'une analyse de risques.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée par FranceAgriMer.

[1] La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

6.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également accessible aux DDTM dans la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes. A ce titre, l'exploitant doit conserver durant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou de FranceAgriMer.

8. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le Directeur général de FranceAgriMer peut demander au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues.

9. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 septembre 2014**

Les DDTM transmettent à la DRAAF un état des lieux des crédits réellement nécessaires pour le **31 octobre 2014.**

Les DRAAF transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation-Pôle Gestion de crise, au plus tard le **5 novembre 2014**, une estimation de la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les DDTM doivent transmettre à FranceAgriMer, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 novembre 2014.**

Le Directeur général

Eric ALLAIN